COMMUNE
AVENSAN

# Arrêté n°2025ARR118
# PORTANT SUR LA POLICE DE CIRCULATION ET LA LIMITATION DE TONNAGE SUR LA COMMUNE D'AVENSAN

Le Maire de la Commune d'AVENSAN,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L 2213.1 à L 2213.6, L.2215-5 et suivants,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.4, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 413.1 et R413.3,
Vu le code de sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et R.511.1,
Vu le code procédure pénale et notamment l'article R.610.5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

**Considérant** que les caractéristiques géométriques des voies communales d'Avensan ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur l'ensemble de ces voies la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes ;

**Considérant** que la structure des chaussées de l'ensemble des voies communales ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3.5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation ;

**Considérant** les demandes des administrés de la commune pour sécuriser les routes communales ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Est abrogé l'arrêté municipal antérieur n°2017-130 instaurant la limitation de tonnage sur la commune d'Avensan -33480.

**Article 2** : La circulation et le stationnement des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur l'ensemble des voies Communales de la commune d'Avensan, sauf services publics, circuits de transport scolaire et desserte locale.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge des services techniques de la commune d'Avensan.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Castelnau de Médoc et Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers.

Fait à Avensan, le 07/08/2025
Le Maire,
Laurent PASCUAL

POLICE MUNICIPALE 33480 AVENSAN

*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère executoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excés de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut être saisi par l'applicationnformatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

05 56 58 17 07 - 05 57 88 61 88

Courriel : contact@mairie-avensan.fr - Site : http://www.mairie-avensan.fr

Publié le : 07/08/2025 18:32 (Europe/Paris)
Collectivité : Avensan
https://www.avensan.fr/documents_administratifs/37487